



SERVICE COMMERCIAL

☎ : 33 5 57 92 56 68
Fax : 33 5 57 92 56 69
✉ : sia-commercial@aviation-civile.gouv.fr

SERVICE TECHNIQUE

☎ : 33 5 57 92 57 57
Fax : 33 5 57 92 57 77
✉ : etp.sia@regis-dgac.net
SFA : LFFAYNYX

**AIC
A 02/03
FRANCE**

PUB : 09 JAN

OBJET : vols solo effectués dans le cadre d'une formation réalisée par un organisme de formation étranger en vue de l'acquisition d'une licence étrangère conforme à l'OACI.

Des organismes de formation établis dans des Etats étrangers, dont certains parfois se basent momentanément en France, souhaitent faire effectuer à leurs élèves pilotes des vols solo sur le territoire français, avec leurs aéronefs immatriculés à l'étranger, dans le cadre de formations en vue de la délivrance de licences étrangères.

Ces vols solo nécessitent une dérogation au point 4.3.2.1 de l'arrêté du 24 juillet 1991 modifié relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en aviation générale.

La présente circulaire s'inscrit dans le cadre des dérogations prévues par l'article 5 de l'arrêté précité.

Les principes ci-après seront appliqués aux élèves pilotes qui effectuent des vols seuls à bord dans les conditions définies ci-dessous :

- ces vols doivent s'inscrire dans le cadre d'une formation en vue de la délivrance d'une licence conforme aux normes OACI ;
- ces vols doivent s'effectuer sur aéronefs possédant un certificat de navigabilité délivré conformément aux normes OACI ;
- l'élève pilote doit détenir une aptitude médicale conforme aux normes OACI et doit disposer à bord d'une autorisation écrite du pilote instructeur pour la réalisation de ces vols ;
- la licence du pilote instructeur, délivrée ou validée par l'Etat d'immatriculation de l'aéronef, doit être conforme aux normes de l'OACI, et doit autoriser son titulaire à dispenser l'instruction en vol en vue de la licence préparée par l'élève pilote;
- le pilote instructeur doit s'assurer que l'élève pilote se conforme aux règles opérationnelles en vigueur sur le territoire français.

Concernant le cas des organismes de formation étrangers momentanément basés en France, les élèves pilotes qui effectuent des vols seuls à bord doivent en plus des conditions ci-dessus énumérées :

- remplir toutes les conditions réglementaires définies par l'Etat où est établi l'organisme de formation pour la formation considérée ; et
- transmettre l'autorisation écrite et rédigée en français du pilote instructeur pour la réalisation des vols solos à l'un des services de la DGAC dans le ressort territorial duquel s'effectue le vol.